



## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.4.2009  
C(2009) 3074 final

### DÉCISION DE LA COMMISSION

**modifiant la décision de la Commission C(2007) 5730, du 30 novembre 2007, relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) et par le régime applicable aux autres agents (RAA) à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCC)**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**modifiant la décision de la Commission C(2007) 5730, du 30 novembre 2007, relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) et par le régime applicable aux autres agents (RAA) à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCC)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

vu l'article 6 du régime applicable aux autres agents (RAA),

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision du 30 novembre 2007<sup>1</sup>, la Commission a arrêté une décision relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement.
- (2) Tout en respectant l'indépendance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), il est nécessaire de réduire la charge administrative, tant de la Commission que de l'organe tripartite dont la composition est définie à la table VI (Discipline), concernant les procédures disciplinaires.
- (3) Afin de réduire la charge administrative de la Commission et d'assouplir les procédures disciplinaires, il y a lieu de déléguer, en règle générale, au membre de la Commission chargé du personnel le pouvoir d'AIPN qui lui est dévolu de saisir le conseil de discipline ou de dessaisir ce dernier d'une affaire, ainsi que de suspendre un agent pour faute grave.
- (4) Afin de réduire la charge administrative de l'organe tripartite dont la composition est définie à la table VI (Discipline) et d'assouplir les procédures disciplinaires, il convient de déléguer au directeur-général du personnel le pouvoir d'AIPN qui lui est dévolu de décider des sanctions et d'organiser une audition préalable à une sanction éventuelle lorsqu'il n'y a pas lieu de saisir le conseil de discipline, et le pouvoir d'AIPN qui lui est dévolu de dessaisir le conseil de discipline d'une affaire,

DÉCIDE:

### *Article premier*

La décision de la Commission C(2007) 5730, du 30 novembre 2007, relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de

---

<sup>1</sup> Voir l'information administrative n° 57-2007 du 6 décembre 2007.

nomination (ci-après «AIPN») et par le régime applicable aux autres agents (ci-après «RAA») à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCC) est modifiée comme suit :

- à l'annexe «Table des AIPN pour le personnel de la Commission rémunéré sur le budget fonctionnement et le budget recherche (sauf CCR)», la table VI est remplacée par l'annexe I à la présente décision;
- à l'annexe «Table des AIPN/budget recherche/CCR», la table VI est remplacée par l'annexe II à la présente décision;
- à l'annexe «Table des AIPN/OLAF», la table VI est remplacée par l'annexe III à la présente décision.

### *Article 2*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29.4.2009

*Par la Commission  
Membre de la Commission*

## ANNEXE I

### TABLE DES AIPN

#### VI. DISCIPLINE (enquête administrative, procédure disciplinaire) et responsabilité financière en cas de faute grave

OBJET	Articles du statut	Commission	Membre de la Commission chargé du personnel	Directeur général du personnel	Directeurs (généraux) concernés
<b>1. Ouverture d'une enquête administrative</b>	2 § 1 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1); directeur général du personnel et de l'administration en accord avec le secrétaire général.	
<b>2. Report de l'audition dans le cadre de l'enquête administrative en cas de secret absolu</b>	2 § 1 et 1er § 2 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST1); secrétaire général en accord avec le directeur général du personnel et de l'administration.	
<b>3. Information du fonctionnaire concerné d'un classement sans suite d'une enquête administrative</b>	2 § 1 et 1er § 3 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1).	
<b>4. Information du fonctionnaire concerné de la fin d'une enquête administrative et communication des conclusions du rapport et d'autres documents</b>	2 § 2 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1).	
<b>5. Audition préalable et engagement d'une procédure disciplinaire</b>	3 Ann. IX		AD 16 - AD 14 (1)(2)	AD 14 - AST 1	
<b>6. Saisine du conseil de discipline</b>	12 Ann. IX		AD 16 - AD 14 (2)(5)	AD 14 - AST 1	
<b>7. Retrait d'un cas du conseil de discipline</b>	14 Ann. IX		AD 16 - AD 14 (2)(5)	AD 14 - AST 1	
<b>8. Représentation de l'AIPN devant le conseil de discipline</b>	16 § 2 Ann. IX				Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1); le directeur de l'IDOC (3) ou son suppléant.
<b>9. Audition préalable à une sanction éventuelle sans saisine du conseil de discipline</b>	11; 14 al. 2; 22 § 1 Ann. IX	AD 16-AD 14 (2)		AD 14 - AST 1	
<b>9a. Audition préalable à une sanction éventuelle après saisine du conseil de discipline (4)</b>	11; 14 al. 2; 22 § 1 Ann. IX	AD 16 - AD 14 (2)		AD 14 - AST 1: ces pouvoirs sont exercés conjointement par délégation par le directeur général du personnel et de l'administration, le directeur (général) dont relève le fonctionnaire ou l'agent temporaire concerné et un troisième fonctionnaire désigné par le Secrétariat général parmi les directeurs (généraux) ou les directeurs (généraux) adjoints. La décision conjointe est prise à la majorité de ces trois directeurs (généraux).	
<b>10. Sanction sans saisine du conseil de discipline</b>	9; 11; 14 al. 2; 22 Ann. IX	AD 16 - AD 14(2)		AD 14 - AST 1	
<b>10a. Sanction après saisine du conseil de discipline (4)</b>	9; 11; 14 al. 2; 22 Ann. IX	AD 16 - AD 14 (2)		AD 14 - AST 1: ces pouvoirs sont exercés conjointement par délégation par le directeur général du personnel et de l'administration, le directeur (général) dont relève le fonctionnaire ou l'agent temporaire concerné et un troisième fonctionnaire désigné par le Secrétariat général parmi les directeurs (généraux) ou les directeurs (généraux) adjoints. La décision conjointe est prise à la majorité de ces trois directeurs (généraux).	

<b>11. Remboursement des frais dans les cas exceptionnels</b>	21 § 2 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST1)	
<b>12. En cas de classement sans sanction disciplinaire: information du fonctionnaire concerné et, le cas échéant, publicité adéquate de cette décision</b>	22 § 2 et 29 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1)	
<b>13. Réouverture d'une procédure disciplinaire en cas de faits nouveaux</b>	28 Ann. IX	AD 16-AD 14(2)		AD 14 - AST 1	
<b>14. Suspension en cas de faute grave reprochée à un agent (audition préalable et décision)</b>	23 et 24 Ann. IX		AD 16 - AD 14 (2)	AD 14 - AST 1	
<b>15. Suppression de la mention de la sanction dans le dossier individuel</b>	27 Ann. IX	AD 16- AD 14(2)		AD 14 - AST 1	
<b>16. Responsabilité financière en cas de faute grave (4)</b>	22 al. 2	AD 16-AD 14(2)		AD 14 - AST 1: ces pouvoirs sont exercés conjointement par délégation par le directeur général du personnel et de l'administration, le directeur (général) dont relève le fonctionnaire ou l'agent temporaire concerné et un troisième fonctionnaire désigné par le Secrétariat général parmi les directeurs (généraux) ou les directeurs (généraux) adjoints. La décision conjointe est prise à la majorité de ces trois directeurs (généraux).	

- (1) Le commissaire peut subdéléguer son pouvoir de procéder à une audition préalable ou bien désigner une personne pour mener l'audition en son lieu et place.
- (2) Pour les fonctionnaires de grade AD 14 de l'encadrement supérieur (directeurs ou équivalents).
- (3) Le directeur est autorisé, le cas échéant, à désigner un autre fonctionnaire de l'IDOC.
- (4) Dans le cas des fonctionnaires de la Commission détachés auprès d'un Membre de la Commission, il revient au directeur général de la DG d'origine ou de détachement de siéger dans l'organe tripartite. Concernant le personnel temporaire relevant de l'article 2, point c), le terme «directeur général dont relève l'agent» renvoie au chef de cabinet.
- (5) Concernant les DG et les DGA, la décision revient au membre de la Commission chargé du personnel, en accord avec le président.

## ANNEXE II

### TABLE DES AIPN/Recherche/CCR

#### **VI. DISCIPLINE (enquête administrative, procédure disciplinaire) et responsabilité financière en cas de faute grave**

OBJET	Articles du statut	Commission	Membre de la Commission chargé du personnel	Directeur général du personnel et de l'administration	Directeur général CCR
<b>1. Ouverture d'une enquête administrative</b>	2 § 1 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1): directeur général du personnel et de l'administration en accord avec le secrétaire général.	
<b>2. Report de l'audition dans le cadre de l'enquête administrative en cas de secret absolu</b>	2 § 1 et 1er § 2 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST1): secrétaire général en accord avec le directeur général du personnel et de l'administration.	
<b>3. Information du fonctionnaire concerné d'un classement sans suite d'une enquête administrative</b>	2 § 1 et 1er § 3 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1).	
<b>4. Information du fonctionnaire concerné de la fin d'une enquête administrative et communication des conclusions du rapport et d'autres documents</b>	2 § 2 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1).	
<b>5. Audition préalable et engagement d'une procédure disciplinaire</b>	3 Ann. IX		AD 16 - AD 14 (1)(2)	AD 14 - AST 1	
<b>6. Saisine du conseil de discipline</b>	12 Ann. IX		AD 16-AD 14 (2)(4)	AD 14 - AST 1	
<b>7. Retrait d'un cas du conseil de discipline</b>	14 Ann. IX		AD 16 - AD 14 (2)(4)	AD 14 - AST 1	
<b>8. Représentation de l'AIPN devant le conseil de discipline</b>	16 § 2 Ann. IX		Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1): le directeur de l'IDOC (3) ou son suppléant.		
<b>9. Audition préalable à une sanction éventuelle sans saisine du conseil de discipline</b>	11; 14 al. 2; 22 § 1 Ann. IX	AD 16 - AD 14(2)		AD 14 - AST 1	
<b>9a. Audition préalable à une sanction éventuelle après saisine du conseil de discipline</b>	11; 14 al. 2; 22 § 1 Ann. IX	AD 16 - AD 14 (2)		AD 14 - AST 11: ces pouvoirs sont exercés conjointement par délégation par le directeur général du personnel et de l'administration, le directeur (général) dont relève le fonctionnaire ou l'agent temporaire concerné et un troisième fonctionnaire désigné par le Secrétariat général parmi les directeurs (généraux) ou les directeurs (généraux) adjoints. La décision conjointe est prise à la majorité de ces trois directeurs (généraux).	
<b>10. Sanction sans saisine du conseil de discipline</b>	9; 11; 14 al. 2; 22 Ann. IX	AD 16 - AD 14 (2)		AD 14 - AST 1	
<b>10a. Sanction après saisine du conseil de discipline</b>	9; 11; 14 al. 2; 22 Ann. IX	AD 16 - AD 14 (2)		AD 14 - AST 11: ces pouvoirs sont exercés conjointement par délégation par le directeur général du personnel et de l'administration, le directeur (général) dont relève le fonctionnaire ou l'agent temporaire concerné et un troisième fonctionnaire désigné par le Secrétariat général parmi les directeurs (généraux) ou les directeurs (généraux) adjoints. La décision conjointe est prise à la majorité de ces trois directeurs (généraux).	

<b>11. Remboursement des frais dans les cas exceptionnels</b>	21 § 2 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1).	
<b>12. En cas de classement sans sanction disciplinaire: information du fonctionnaire concerné et, le cas échéant, publicité adéquate de cette décision</b>	22 § 2 et 29 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1).	
<b>13. Réouverture d'une procédure disciplinaire en cas de faits nouveaux</b>	28 Ann. IX	AD 16 - AD 14(2)		AD 14 - AST 1	
<b>14. Suspension en cas de faute grave reprochée à un agent (audition préalable et décision)</b>	23 et 24 Ann. IX		AD 16 - AD 14 (2)	AD 14 - AST 1	
<b>15. Suppression de la mention de la sanction dans le dossier individuel</b>	27 Ann. IX	AD 16 - AD 14(2)		AD 14 - AST 1	
<b>16. Responsabilité financière en cas de faute grave</b>	22 al. 2	AD 16 - AD 14(2)		AD 14 - AST 1: ces pouvoirs sont exercés conjointement par délégation par le directeur général du personnel et de l'administration, le directeur (général) dont relève le fonctionnaire ou l'agent temporaire concerné et un troisième fonctionnaire désigné par le Secrétariat général parmi les directeurs (généraux) ou les directeurs (généraux) adjoints. La décision conjointe est prise à la majorité de ces trois directeurs (généraux).	

(1) Le commissaire peut subdéléguer son pouvoir de procéder à une audition préalable ou bien désigner une personne pour mener l'audition en son lieu et place.

(2) Pour les fonctionnaires de grade AD 14 de l'encadrement supérieur (directeurs ou équivalents).

(3) Le directeur est autorisé, le cas échéant, à désigner un autre fonctionnaire de l'IDOC.

(4) Concernant les DG et les DGA, la décision revient au membre de la Commission chargé du personnel, en accord avec le président.

## ANNEXE III

### TABLE DES AIPN/OLAF

#### VI. DISCIPLINE (enquête administrative, procédure disciplinaire) et responsabilité financière en cas de faute grave

OBJET	Articles du statut	Commission	Membre de la Commission chargé du personnel	Directeur général du personnel	Directeur OLAF
<b>1. Ouverture d'une enquête administrative</b>	2 § 1 Ann. IX	Pour le directeur de l'OLAF		Pour tous les autres fonctionnaires (AD 16 – AST 1): directeur général du personnel et de l'administration en accord avec le secrétaire général.	
<b>2. Report de l'audition dans le cadre de l'enquête administrative en cas de secret absolu</b>	2 § 1 et 1er § 2 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1): secrétaire général en accord avec le directeur général du personnel et de l'administration.	
<b>3. Information du fonctionnaire concerné d'un classement sans suite d'une enquête administrative</b>	2 § 1 et 1er § 3 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1).	
<b>4. Information du fonctionnaire concerné de la fin d'une enquête administrative et communication des conclusions du rapport et d'autres documents</b>	2 § 2 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 – AST 1)	
<b>5. Audition préalable et engagement d'une procédure disciplinaire</b>	3 Ann. IX	Pour le directeur de l'OLAF	AD 16 - AD 14 (1) (2)	AD 14 - AST 1	
<b>6. Saisine du conseil de discipline</b>	12 Ann. IX	Pour le directeur de l'OLAF	AD 16 - AD 14 (2)	AD 14 - AST 1	
<b>7. Retrait d'un cas du conseil de discipline</b>	14 Ann. IX	Pour le directeur de l'OLAF	AD 16 - AD 14 (2)	AD 14 - AST 1	
<b>8. Représentation de l'AIPN devant le conseil de discipline</b>	16 § 2 Ann. IX		Pour tous les fonctionnaires (AD 16 - AST 1): le directeur de l'IDOC (3) ou son suppléant.		
<b>9. Audition préalable à une sanction éventuelle sans saisine du conseil de discipline</b>	11; 14 al. 2; 22 § 1 Ann. IX	AD 16 - AD 14 (2)		AD 14 - AST 1	
<b>9a. Audition préalable à une sanction éventuelle après saisine du conseil de discipline</b>	11; 14 al. 2; 22 § 1 Ann. IX	AD 16 - AD 14 (2)		AD 14 - AST 1: ces pouvoirs sont exercés conjointement par délégation par le directeur général du personnel et de l'administration, le directeur (général) dont relève le fonctionnaire ou l'agent temporaire concerné et un troisième fonctionnaire désigné par le Secrétariat général parmi les directeurs (généraux) ou les directeurs (généraux) adjoints. La décision conjointe est prise à la majorité de ces trois directeurs (généraux).	
<b>10. Sanction sans saisine du conseil de discipline</b>	9; 11; 14 al. 2; 22 Ann. IX	AD 16 - AD 14 (2)		AD 14 - AST 1 (4)	
<b>10a. Sanction après saisine du conseil de discipline</b>	9; 11; 14 al. 2; 22 Ann. IX	AD 16 - AD 14 (2)		AD 14 - AST 1: ces pouvoirs sont exercés conjointement par délégation par le directeur général du personnel et de l'administration, le directeur (général) dont relève le fonctionnaire ou l'agent temporaire concerné et un troisième fonctionnaire désigné par le Secrétariat général parmi les directeurs (généraux) ou les directeurs (généraux) adjoints. La décision conjointe est prise à la majorité de ces trois directeurs (généraux).	
<b>11. Remboursement des frais dans les cas exceptionnels</b>	21 § 2 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 - AST 1).	

<b>12. En cas de classement sans sanction disciplinaire: information du fonctionnaire concerné et, le cas échéant, publicité adéquate de cette décision</b>	22 § 2 et 29 Ann. IX			Pour tous les fonctionnaires (AD 16 - AST 1).	
<b>13. Réouverture d'une procédure disciplinaire en cas de faits nouveaux</b>	28 Ann. IX	AD 16 - AD 14 (2)		AD 14 - AST 1	
<b>14. Suspension en cas de faute grave reprochée à un agent (audition préalable et décision)</b>	23 et 24 Ann. IX	Pour le directeur de l'OLAF	AD 16 - AD 14 (2) (4)	AD 14 - AST 1 (4)	
<b>15. Suppression de la mention de la sanction dans le dossier individuel</b>	27 Ann. IX	AD 16 - AD 14 (2)		AD 14 - AST 1	
<b>16. Responsabilité financière en cas de faute grave</b>	22 al. 2	AD 16 - AD 14 (2)		AD 14 - AST 1; ces pouvoirs sont exercés conjointement par délégation par le directeur général du personnel et de l'administration, le directeur (général) dont relève le fonctionnaire ou l'agent temporaire concerné et un troisième fonctionnaire désigné par le Secrétariat général parmi les directeurs (généraux) ou les directeurs (généraux) adjoints. La décision conjointe est prise à la majorité de ces trois directeurs (généraux).	

(1) Le commissaire peut subdéléguer son pouvoir de procéder à une audition préalable ou bien désigner une personne pour mener l'audition en son lieu et place.

(2) Pour les fonctionnaires de grade AD 14 de l'encadrement supérieur (directeurs ou équivalents).

(3) Le directeur est autorisé, le cas échéant, à désigner un autre fonctionnaire de l'IDOC.

(4) En accord avec le directeur de l'OLAF.